



ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX ET LES DEJECTIONS CANINES ET URINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire,

VU l'article L.2212-1 et suivants du code Général des collectivités Territoriales,

VU les articles R.633-6 et R.610-5 du Code Pénal,

VU les articles L.211-22, L.21-23 et L.211-26 du Code Rural ,

VU les articles L.541-2, L.541-76 du code de l'Environnement,

VU l'article L,1311-2 du code de la Santé Publique,

VU l'article R.412-44 du code de la Route,

VU Le règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT, que l'autorité municipale a constaté la présence sur les trottoirs, dans les espaces verts, dans les espaces publics et sur la voie publique, la présence fréquente de déjections canines et urines,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats,

CONSIDERANT, que les déjections canines et urines, sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que les parcs et différents espaces verts de la commune,

CONSIDERANT, qu'il va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE

Article 1er :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats, conformément au code Rural.

L'action de divaguer pour les chiens en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 :

Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Article 3 :

L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 4 :

Il est interdit au propriétaire de chiens ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public, et privé ouvert au public.

Article 5 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le Conseil municipal.

Article 6 :

Il est interdit au propriétaire de chiens ou à leur détenteur de déverser leurs déjections et urines des terrasses et balcons privés sur la voie publique.

Article 7 :

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac, papier, plastique ...), nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Article 8:

En cas de non-respect des dispositions définies aux Articles 2 et 3 , les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est fixé à 38,00 €. voire de 2ème classe 150 € si l'animal est un chien de 1ère ou 2ème catégorie. Dans ce cas, il doit être également muselé.

En cas de non-respect des dispositions définies aux Article 4 à 6 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe prévue au code pénal. Son montant est fixé à 135 €.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,

Article 10 :

Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Maire de la commune, le commandant de brigade de la gendarmerie d' Ille sur Têt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trévilach,

Le 02 Juin 2021,

Le Maire,

Claude SIRE,



